Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-226800019-20180918-DFAS2018_0178-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2018

Publication: 21/09/2018

Pour l'"autorité Compétente" par délégation Le Chef de Service

Thomas KLEINMANNS

Conseil départemental Haut-Rhin

Direction de la Solidarité Direction Études, Finances et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Établissements

D FAS 2018/0178

ARRETE

du

1 8 SEP. 2018

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2018 des Services d'Accueil de Jour (SAJ) de l'association « ARSEA » à STRASBOURG

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
- **VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale;
- VU le rapport et la délibération n°CD-2017-5-4-1 du 6 novembre 2017 fixant les grands principes de tarification 2018 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- **VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018;
- VU l'arrêté 2016-00009 du 12 janvier 2016 autorisant le transfert à compter du 1^{cr} janvier 2016 de l'autorisation relative au SAJ de l'association « Solidarité du Rhin » à NEUF-BRISACH vers l'ARSEA;
- VU la convention relative au versement par dotation globalisée du prix de journée net des structures pour adultes handicapés du Haut-Rhin en cours de signature entre le Département du Haut-Rhin et l'association « ARSEA »;
- **VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ARSEA. » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF;
- **Considérant** l'accord du gestionnaire de l'établissement quant à l'agrégation, initiée par le Département, des budgets des SAJ de l'ARSEA en un budget unique afin d'apporter au gestionnaire de l'établissement de la simplification et de la souplesse dans l'exécution budgétaire de ses établissements.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles agrégées du SAJ de NEUF-BRISACH, du CARAH de COLMAR et du CARAH de MUNSTER de l'association « ARSEA » à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

Total Recettes (classe 7)	1 333 389 €
Incorporation du résultat (excédent)	10 856 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	5 637 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	83 390 €
Produits de tarification (groupe I)	1 233 506 €
Total Dépenses (classe 6)	1 333 389 €
Incorporation du résultat (déficit)	0 €
Groupe III	350 646 €
Groupe II	818 209 €
Groupe I	164 534 €

ARTICLE 2:

La dotation globalisée agrégée du prix de journée des SAJ à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2018 à :

1 216 724 €.

Le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour les SAJ de l'association « ARSEA » à Strasbourg est à compter du 1er octobre 2018 à :

119,67 €.

ARTICLE 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2018 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018 des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4:

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2019, le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - est fixé à compter du 1er janvier 2019 à :

106,22 €

ARTICLE 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

Brigitte KLINKERT